

**Adoption des modifications des statuts de la  
Faculté des Sciences et Ingénierie.**

**Conseil d'administration du 21 septembre 2015**

**Délibération 2015/09/CA-124**

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, notamment son article 30 ;*

*Vu les statuts de la Faculté Sciences et Ingénierie, notamment son article 22 ;*

*Considérant que les mentions des fonctions et titres doivent être entendues comme forme du genre neutre ;*

**Article 1.** Il est ajouté en bas de page la mention suivante :

« Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre. »

*Considérant que le décret 85-59 a été codifié (articles D719-1 et suivants du code de l'éducation) et qu'il n'est pas nécessaire d'en détailler l'objet (il suffit de s'y référer) ;*

**Article 2.** Le second visa est supprimé.

**Article 3.** Il est renvoyé en bas de page aux articles D719-1 et suivants.

*Considérant qu'il n'est plus nécessaire de se référer aux modifications précédemment intervenues.*

**Article 4.** Le cinquième visa est supprimé.

*Considérant qu'il est décidé de ne plus se référer aux anciennes composantes à laquelle s'est substituée la FSI ;*

**Article 5.** Le préambule est supprimé.

*Considérant que l'intitulé du titre I est précisé ;*

**Article 6.** Il est ajouté sciences et ingénierie à la fin du titre 1 :

**Titre 1 : COMPOSITION ET MISSIONS DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE**

*Considérant que la dénomination de la faculté figurait par erreur dans le préambule ;*

**Article 7.** Un nouvel article 1 est inséré :

**Article 1. Dénomination**

L'unité de formation et de recherche dénommée Faculté Sciences et Ingénierie est une composante pluridisciplinaire de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

**Article 8.** Les anciens articles sont donc renumérotés en conséquence.

*Considérant que la communauté universitaire est plus large que la communauté scientifique ;*

**Article 9.** A l'ancien article 1, l'expression « communauté universitaire » remplace « communauté scientifique ».

*Considérant que l'institut des recherches de recherches pour l'enseignement des mathématiques de Toulouse (dit IREM) est devenu l'institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse (dit IRES) ;*

**Article 10.** Au premier paragraphe de l'ancien article 1, l'expression « l'institut de recherche pour l'enseignement des mathématiques de Toulouse (dit IREM) » est remplacé par l'expression « l'institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse (dit IRES) ».

*Considérant qu'il est décidé de préciser quels sont les services et unités de recherche appartenant à la communauté universitaire de la FSI ;*

*Considérant que le vocable « services communs » ne s'applique qu'aux services centraux ;*

**Article 11.** Au premier paragraphe de l'ancien article 1, la dernière proposition est remplacée par la proposition suivante :

« (...) des services et des unités de recherches qui lui sont administrativement rattachées<sup>1</sup>).

*Considérant le souhait que le département UPSSITECH fasse l'objet d'un article spécifique ;*

**Article 12.** Le deuxième paragraphe de l'actuel article 2 est supprimé.

**Article 13.** Un nouvel article relatif à l'UPSSITECH est ajouté :

**Article 3. L'UPSSITECH**

Les formations du département « UPSSITECH » conduisent à la délivrance du titre d'ingénieur de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Il répond au référentiel de la commission des titres d'ingénieur, grâce à une autonomie renforcée décrite dans ses statuts qui figurent en annexe.

*Considérant que les anciens articles 2 (missions) et 3 (responsabilités) de la FSI sont joints ;*

**Article 14.** Le nouvel article relatif aux missions de la FSI est ainsi rédigé :

**Article 4. Les missions**

Dans le cadre de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens, la Faculté Sciences et Ingénierie contribue au déploiement de la politique de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

La Faculté Sciences et Ingénierie « correspond à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant de plusieurs disciplines fondamentales<sup>2</sup> ». Elle organise et dispense la formation dans les domaines des sciences et de l'ingénierie et assure son articulation avec les activités de recherche.

Elle intervient en matière de gestion des ressources humaines et des locaux.

Elle exerce la responsabilité administrative et financière des formations et des services qui lui sont rattachés.

*Considérant qu'il n'est pas nécessaire rappeler in extenso les conditions pour être électeurs ou éligibles, mais qu'il suffit de se référer aux articles du code de l'éducation applicables ;*

**Article 15.** L'ancien article 4 relatif aux personnels est remplacé par l'article suivant :

**Article 5. Les personnels**

Sont électeurs et éligibles<sup>3</sup> à la Faculté Sciences et Ingénierie les enseignants-chercheurs, les enseignants et les BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé) affectés à la FSI.

Les conditions d'exercice du suffrage sont définies par les articles D719-7 à D719-21 du code de l'Education.

<sup>1</sup> Se référer à la liste des laboratoires annexée aux statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

<sup>2</sup> Article L713-3 du code de l'Education

<sup>3</sup> Article D719-7 à D719-27 du code de l'Education

Considérant qu'il est décidé de présenter l'organisation et les structures dans deux articles distincts ;

**Article 16.** l'ancien article 5 est remplacé par les deux articles suivants :

**Article 6. Organisation**

La gestion de la Faculté Sciences et Ingénierie est assurée par des services administratifs, dirigés par un responsable administratif placé sous l'autorité du directeur.

Pour accomplir ses missions, la Faculté Sciences et Ingénierie comprend notamment :

- un conseil d'UFR,
- une commission pédagogique,
- une commission scientifique,
- une commission des personnels qui est mise en place par le conseil de la faculté.

**Article 7. Structures**

La Faculté Sciences et Ingénierie comprend :

• huit départements d'enseignement :

- Département de biologie et géosciences
- Département de chimie
- Département d'électronique, électrotechnique et automatique
- Département d'informatique
- Département de langues vivantes et gestion
- Département de mathématiques,
- Département de mécanique
- Département de physique

- un département à autonomie renforcée (Ecole d'ingénieurs UPSSITECH)
- un département spécifique : institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse (IRES),
- des unités de recherches dont la liste figure en annexe des statuts de l'UPS<sup>4</sup>.

Considérant qu'il est décidé de préciser l'appartenance du conseil ;

**Article 17.** Le chapitre I du titre I devient « LE CONSEIL D'UFR »

Considérant l'évolution des statuts des personnels;

**Article 18.** L'acronyme « BIATSS » remplace les anciens intitulés ou acronymes dans l'ensemble des statuts de la FSI.

Considérant qu'il est décidé de faire référence à la représentation équilibrée entre les hommes et les femmes ;

**Article 19.** A la fin du premier alinéa de l'ancien article 6, il est ajouté la proposition suivante :

**Article 8. La composition**

« (...) avec un objectif de représentation équilibré entre les hommes et les femmes dont »

Considérant qu'il convient de désigner des suppléants pour les représentants des représentants des usagers ;

**Article 20.** A la fin du septième alinéa de l'ancien article 6, il est ajouté « (6 titulaires, 6 suppléants). »

Considérant qu'une stricte parité s'applique aux personnalités extérieures (D719-47-1 à D719-47-6) ;

Considérant que le décret 85-59 du 18 janvier 1985 a été codifié ;

Considérant qu'il doit y avoir le même nombre de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés (D719-44) ;

**Article 21.** Le huitième alinéa et suivants de l'ancien article 6 relatif aux personnalités extérieures est remplacé par les alinéas suivants :

**Article 8. La composition**

« 8 personnalités extérieures, désignées pour la durée du mandat du conseil dans le respect du principe de la parité<sup>5</sup>, dont :

<sup>4</sup> Se référer à la liste des laboratoires annexée aux statuts de l'UPS

<sup>5</sup> L719-3 et D 719-41 à D719-47-6 du code de l'éducation

- 2 représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements,
- 4 représentants des activités économiques notamment un représentant des organisations syndicales d'employeurs et un représentant des organisations syndicales d'employés<sup>6</sup> et des représentants des pôles de compétitivité
- 2 personnalités désignées par le conseil à titre personnel sur proposition d'un membre du conseil.
- . »

*Considérant qu'il n'est pas opportun de faire référence à des invités permanents ;*

*Considérant que d'autres personnes peuvent également être invitées ;*

**Article 22.** Les 5 derniers alinéas de l'ancien article 6 sont remplacés par le paragraphe suivant :

**Article 8. La composition**

« Le responsable administratif, les directeurs adjoints, les animateurs des commissions pédagogique et scientifique et le directeur d'UPSSITECH sont invités à assister au conseil. Le conseil peut également, sur proposition du directeur, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ces séances »

*Considérant qu'il appartient au règlement intérieur du conseil d'unité de formation et de recherche de définir ses règles de fonctionnement;*

**Article 23.** L'ancien article 7 relatif aux règles de fonctionnement du conseil de la FSI est supprimé.

*Considérant que dans le code de l'éducation, le terme retenu est celui d'UFR ;*

**Article 24.** Le terme « UFR » remplace le terme « faculté » dans la totalité des statuts sauf précision contraire.

*Considérant qu'il est fait référence aux conditions d'exercice du suffrage au nouvel article 5 (les personnels) des statuts ;*

*Considérant que les modalités de désignations des personnalités extérieures ont été codifiées ;*

*Considérant que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;*

**Article 25.** L'ancien article 8 est remplacé par l'article suivant :

**Article 9. Le scrutin**

Les membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage<sup>7</sup> conformément aux dispositions rappelées article 5. Les membres sont élus pour 4 ans, excepté les usagers qui sont élus pour une durée de 2 ans.

Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe<sup>8</sup>.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant<sup>9</sup>.

*Considérant qu'il n'y a pas que le budget qui doit être approuvé par le CA ;*

**Article 26.** A l'alinéa 4 de l'ancien article 9, l'expression « soumis au conseil d'administration » est supprimée.

*Considérant que le terme « services communs » s'applique uniquement aux services centraux ;*

**Article 27.** A l'alinéa 8 de l'ancien article 9, le terme « commun » est supprimé.

*Considérant que le conseil se prononce sur l'organisation du contrôle des connaissances ;*

**Article 28.** L'alinéa 9 de l'ancien article 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

**Article 10. Attributions**

« les modalités et organisation des contrôles des connaissances ; »

<sup>6</sup> Article D 719-44 du code de l'éducation

<sup>7</sup> Article D719-20 du Code de l'éducation

<sup>8</sup> Article L719-1 du code de l'éducation

<sup>9</sup> Article D719-17 du code de l'éducation

*Considérant que les statuts de la FSI n'ont pas vocation à rendre compte de la totalité du circuit des délibérations de l'UPS ;*

L'alinéa 10 de l'ancien article 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

**Article 10. Attributions**

« l'offre de formation, la composition des jurys d'examens ; »

*Considérant qu'il est décidé de préciser que les directeurs adjoints et animateurs des commissions sont initialement proposés par le directeur ;*

**Article 29.** La dernière phrase de l'ancien article 9 est remplacée par la phrase suivante :

**Article 10. Attributions**

(...) Il procède à l'élection du directeur, et sur proposition du directeur des directeurs adjoints, des animateurs des commissions pédagogique et scientifique, après appel à candidature.

*Considérant que les votes ne peuvent se dérouler que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés ;*

*Considérant que les décisions ou délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;*

**Article 30.** Il est décidé d'ajouter le paragraphe suivant :

**Article 11 : quorum et délibération**

Les votes d'une instance collégiale ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, les décisions budgétaires.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts (...)<sup>10</sup>.

*Considérant qu'il a été décidé d'ajouter un article relatif aux procurations ;*

**Article 31.** L'article suivant est ajouté :

**Article 12. Le fonctionnement**

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil ala faculté de donner procuration à tout autre membre du conseil, quel que soit son collège électoral ou sa qualité de personnalité extérieure.

De même en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

*Considérant que le conseil de la FSI peut se réunir en formation restreinte ;*

**Article 32.** L'article suivant est ajouté :

**Article 13. Le conseil restreint**

Le conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie peut être appelé à siéger en formation restreinte soit aux personnels BIATSS, soit aux enseignants-chercheurs collèges A et B, pour être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, au service et à la carrière de l'un d'entre eux.

**Article 33.** Les anciens articles 11 et suivants sont donc renumérotés en conséquence.

<sup>10</sup> Article 21 des statuts de l'UPS  
Université Toulouse III - Paul Sabatier  
118 route de Narbonne  
31062 Toulouse cedex 9  
[www.univ-tlse3.fr](http://www.univ-tlse3.fr)

**Article 34.** L'intitulé du chapitre II est le suivant : « LE BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE »

*Considérant que le nombre de directeurs adjoints n'est pas nécessairement limité à 2 ;*

**Article 35.** A L'alinéa 2 de l'ancien article 10, le chiffre « 2 » est supprimé.

*Considérant qu'il convient de désigner un suppléant pour le représentant des usagers ;*

**Article 36.** l'alinéa 5 de l'ancien article 10 est remplacé par l'alinéa suivant :

« un représentant des usagers élu par le conseil (un titulaire et un suppléant) élus au conseil; »

*Considérant que le directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR ;*

**Article 37.** Le dernier mot de l'alinéa 2 de l'ancien article 12 « l'unité » est remplacé par l'acronyme « UFR ».

*Considérant que le nombre et les domaines de compétences des directeurs-adjoints ne sont plus limitatifs ;*

*Considérant que leurs modalités de désignation sont définis dans le titre suivant ;*

*Considérant qu'il est précisé que le directeur désigne lequel des directeurs adjoints le remplacera en cas d'empêchement ;*

**Article 38.** L'ancien article 14 est remplacé par l'article suivant :

**Article 15. Les directeurs adjoints**

Le directeur peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints, qui peuvent prendre le titre de vice-doyen. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions sont exercées par le directeur adjoint qu'il désigne en début de mandat.

*Considérant qu'il est décidé de prévoir des règles communes aux directeurs-adjoints et animateurs de commissions quant à leurs modalités de désignation et à la durée de leurs mandats ainsi leur début et leur terme (ces deux derniers points n'étaient pas précisés précédemment) ;*

**Article 39.** Un nouveau titre est créé : TITRE III : DIRECTEURS ADJOINTS, ANIMATEURS DE LA COMMISSION PEDAGOGIQUE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

**Article 40.** Un nouvel article est créé :

**Article 19. Désignation et mandat**

Ils sont élus par le conseil, sur proposition du directeur, pour une durée de quatre ans. Leur mandat s'achève à la première des deux dates suivantes :

- soit lors du terme du mandat du directeur,
- soit lors du terme du mandat des membres élus du conseil.

Leur élection est acquise à la majorité absolue au 1er et 2ème tour, à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

Nul ne peut assurer ces fonctions plus de huit années successives.

**Article 41.** Les anciens articles 14 et suivants sont donc renumérotés en conséquence.

*Considérant la création d'une commission des personnels ;*

**Article 42.** Dans le titre (ancien titre 3) relatif aux diverses commissions, la fin du titre « COMMISSION PEDAGOGIQUE ET COMMISSION SCIENTIFIQUE » est supprimée.

*Considérant que les modalités de saisine de la commission pédagogique sont reprécisées ;*

**Article 43.** Une seconde phrase est ajoutée à l'alinéa 1 de l'ancien article 15 :

**Article 209. Les attributions**

« Le conseil de l'UFR peut saisir la commission pédagogique de l'instruction de certains dossiers. »

*Considérant que les modalités de désignation de l'animateur de la commission sont définies dans le titre précédent ;*

**Article 44.** La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'ancien 15 est supprimée.

*Considérant que la répartition des moyens financiers et des ressources humaines s'effectue dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration de l'université ;*

**Article 45.** La proposition suivante est ajoutée à la fin du quatrième alinéa de l'ancien article 15 :  
« dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration de l'université ».

*Considérant que la commission pédagogique fait également des propositions sur l'attribution de moyens humains dans le cadre des demandes des comités ;*

**Article 46.** Un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5 de l'ancien article 15 :

**Article 20. Les attributions**

« - l'attribution de moyens humains sur la base des demandes des comités UT3 des pôles de site, et des départements ; »

*Considérant que le directeur de l'UPSSITECH peut se faire représenter à la commission pédagogique ;*

**Article 47.** A la fin de l'alinéa 6 de l'ancien article 16 est ajouté : « ou son représentant ».

*Considérant que les usagers sont représentés par un titulaire et un suppléant (c'était déjà le cas, il s'agit juste d'une nouvelle formulation) ;*

**Article 48.** Les deux derniers alinéas de l'article 16 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

**Article 21 : Composition**

- 2 représentants des usagers (2 titulaires et 2 suppléants), désignés par le conseil de l'UFR après appel à candidature,
- 2 représentants des personnels BIATSS (2 titulaires et 2 suppléants), désignés par le conseil de l'UFR après appel à candidature.

**Article 49.** *Considérant que les modalités de désignation de l'animateur de la commission scientifique sont définies dans le titre précédent ;*

**Article 50.** La deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'ancien article 17 est supprimée.

*Considérant que les pôles et axe ont changé de dénomination ;*

**Article 51.** Le terme « comité UT3 des pôles de site » remplacent les termes « pôles et axes » dans la totalité des articles des présents statuts.

*Considérant qu'il convenait de mentionner le rôle de la commission de la recherche ;*

**Article 52.** L'alinéa 5 de l'ancien article 17 est remplacé par l'alinéa suivant :

**Article 22. Les attributions**

« la mise en œuvre de la politique de la recherche selon les priorités définies au sein de l'université et plus particulièrement par la commission de la recherche, en étroite coopération avec les comités, de la composante dans le cadre de l'articulation entre la recherche et la formation aux niveaux L-M-D ; »

*Considérant que le comité Biologie, Agronomie, Biotechnologie, santé (BABS) a remplacé le pôle sciences du vivant ;*

**Article 53.** A l'alinéa 2 de l'ancien article 17, l'expression « le comité Biologie, Agronomie, Biotechnologie, santé (BABS) » remplace « pôle sciences du vivant ».

Considérant qu'une commission des personnels a été créée ;

**Article 54.** Un chapitre III est inséré « LA COMMISSION DES PERSONNELS ».

**Article 55.** Un nouvel article 23 est inséré :

**Article 24. Les attributions**

La commission des personnels se prononce notamment sur :

- les problèmes généraux d'organisation de la Faculté Sciences et Ingénierie,
- les conditions générales de fonctionnement de la Faculté Sciences et Ingénierie,
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel,
- les conditions de travail, les problèmes d'hygiène et de sécurité, la gestion prévisionnelle des emplois : professionnalisation, compétences, sans préjudice des compétences respectives du CTE, de la CPE et du CHSCT de l'établissement.

Elle est animée par le directeur de l'UFR et deux animateurs élus du conseil de l'UFR.

**Article 56.** Un nouvel article 24 est inséré :

**Article 25. La composition**

Sont membres de droit de la commission des personnels :

- Le directeur de la FSI
- Le responsable administratif de la FSI
- Le responsable de la division des ressources humaines de la FSI

Sont élus par et parmi les membres du conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie après appel à candidature :

- 1 animateur enseignant-chercheur de la commission,
- 1 animateur BIATSS de la commission,
- 2 enseignants-chercheurs ou chercheurs du collège A,
- 2 enseignants-chercheur, enseignants ou chercheurs du collège B
- 4 personnels BIATSS.

**Article 57.** Les anciens articles 18 et suivants sont donc renumérotés en conséquence.

*Considérant qu'au niveau des départements sont rattachées des mentions ;*

**Article 58.** Le terme « mentions » remplace le terme « formations » au 1<sup>er</sup> alinéa de l'ancien article 19.

**Article 59.** *Considérant que les attributions des conseils de département sont précisées ;* Les six derniers alinéas de l'ancien article 19 sont remplacés par les 7 alinéas suivants :

**Article 26. Attributions**

- « proposent une offre de formation en accord avec les objectifs et le cadrage du conseil de l'UFR,
- mènent la réflexion stratégique sur la place de leurs disciplines dans les différentes formations ainsi que sur le contenu de celles-ci,
- mettent en adéquation le contenu des enseignements avec les objectifs des formations,
- organisent le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'université et de l'UFR,
- proposent annuellement au conseil de l'UFR, la liste des parcours que le département souhaite ouvrir,
- répartissent les crédits pédagogiques entre les filières et les services de travaux pratiques relevant de leurs disciplines,
- recensent leurs besoins en termes de personnels et de moyens financiers. »

Considérant que le nombre de responsables de formation membres des conseils de départements passe de 8 à 10 ;

**Article 60.** Le chiffre « 10 » remplace le chiffre « 8 » à la fin du troisième alinéa de l'ancien article 20.

Considérant que le périmètre du règlement intérieur doit être redéfini, ne concerne que le fonctionnement, non les modalités de désignation et le nombre de membres des diverses instances de la FSI.

**Article 61.** Le premier alinéa de l'ancien article 21 est remplacé par l'alinéa suivant :

« **Article 28. Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur complète les règles de fonctionnement quand ce n'est pas précisé dans les statuts : »

**Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les modifications des statuts de la Faculté Sciences et Ingénierie de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.**

Toulouse, le 21 septembre 2015  
Le Président



Ferrand MONTHUBERT

Nombre de membres : 30  
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0